

NE_GERICHTE HR.2004.28 vom 21. Februar 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_HR.2004.28

FR: NE_GERICHTE HR.2004.28 du 21 février 2011

IT: NE_GERICHTE HR.2004.28 del 21 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

, R

E. 2

, R

E. 3

, R

E. 4

, R

E. 5

et R

E. 6

C'est donc dès le moment où la qualité d'exploitant des nouveaux terrains a été reconnue à X., le 15 novembre 1978, que le délai de prescription acquisitive desdits terrains pouvait courir. Au moment du dépôt de la requête, le 2 août 2004, trente ans ne s'étaient pas encore écoulés. En outre, le requérant initial est décédé le 11 février 2005, soit avant l'écoulement de trente ans depuis la décision du syndicat d'améliorations foncières. Cette situation soulève deux questions : a) Le bénéfice de la prescription acquisitive passe-t-il aux héritiers ? Selon le principe de la jonction des possessions (art. 941 CC), une réponse affirmative doit être apportée (Steinauer, op.cit., N. 1581 g et 1582 g; Meier-Hayoz, Commentaire bernois, N 22 ad art.661 CC et 17 ad art.662 CC). b) L'échéance du délai de trente ans en cours de procédure peut-elle être prise en compte ? Alors que les conditions de recevabilité s'examinent au jour du jugement au fond (ATF 133 III 539 p. 542), le moment où les conditions de fond doivent être examinées ressortissait (paradoxalement, serait-on tenté de dire) au droit cantonal (ATF 116 II 385 p. 393, cité par Vogel/Spühler, Grundriss des Zivilprozessrechts, 7^e éd ; p.210, lesquels soulignaient que le moment du jugement était déterminant dans la plupart des systèmes cantonaux). Désormais, les faits nouveaux sont "admis aux débats principaux", s'ils sont invoqués sans retard et ont été "découverts" postérieurement à l'échange d'écritures (v. à ce sujet Chaix, L'apport des faits au procès, in : Procédure civile suisse, les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p.124). En droit neuchâtelois, les faits survenus postérieurement à l'audience d'instruction pouvaient être invoqués, dans les 30 jours dès le moment où ils étaient parvenus à la connaissance de la partie intéressée (art. 314 et 315 CPCN ; RJN 2008, p.206). En l'occurrence, les héritières du requérant initial ont souligné l'échéance du délai de trente ans dès le 15 novembre 1978, dans leur courrier du 16 avril 2009. On ne saurait toutefois appliquer avec

rigueur l'article 315 CPCN en pareil cas, vu le caractère gracieux de la procédure (Vogel/Spühler , op.cit., p.45) et vu la nature du fait considéré, soit l'écoulement du temps, perceptible pour chacun. Admettre le contraire entraînerait le rejet de la requête, tout en n'excluant pas une nouvelle requête semblable de la part des héritières de X., ce qui serait absurde. Au vu de ce qui précède, il convient donc d'admettre que X. puis ses héritières ont bénéficié d'une possession paisible des parcelles confiées à l'exploitation du premier nommé, depuis plus de trente ans. Les actuelles requérantes sont donc devenues propriétaires desdites parcelles, de par la loi.

E. 7

Dès lors qu'aucune opposition ne s'est valablement manifestée dans le délai fixé par sommations officielles, l'inscription des nouvelles propriétaires au registre foncier peut être ordonnée (art. 662 al.3 CC).

E. 8

Les frais de la cause seront supportés par les héritières du requérant, sans dépens. Par ces motifs, LE JUGE INSTRUCTEUR 1. Invite le conservateur du registre foncier de l'arrondissement du Littoral et du Val-de-Travers à inscrire B., à [...], F., à [...], et D., à [...], en tant que propriétaires en main commune de l'article [a] du cadastre de [...], [...], pré-champs de 899 m², inscrit actuellement au nom de l'indivision R. composée de R 1 , R 2 , R 3 , R 4 , R 5 et R 6 . 2. Invite le même conservateur à inscrire les mêmes personnes en tant que propriétaires en main commune de l'article [b] du cadastre de [...], [...], pré-champ de 540 m², inscrit actuellement au nom de R 1 , R 4 et R 3 . 3. Met les frais du présent jugement, arrêtés à 990 francs et avancés par le requérant X., à charge des actuelles requérantes, de même que les frais d'inscription au registre foncier. Neuchâtel, le 21 février 2011 Art. 662 CC b. Extraordinaire 1 Celui qui a possédé pendant trente ans sans interruption, paisiblement et comme propriétaire, un immeuble non immatriculé, peut en requérir l'inscription à titre de propriétaire. 2 Le possesseur peut, sous les mêmes conditions, exercer le même droit à l'égard d'un immeuble dont le registre foncier ne révèle pas le propriétaire ou dont le propriétaire était mort ou déclaré absent au début du délai de trente ans. 3 Toutefois, l'inscription n'a lieu que sur l'ordre du juge et si aucune opposition ne s'est produite pendant un délai fixé par sommation officielle, ou si les oppositions ont été écartées. Art. 941 CC Prescription Le possesseur qui est en droit de prescrire a la faculté de joindre à sa possession celle de son auteur, si la prescription pouvait courir aussi en faveur de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.